

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES  
ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES.

N° 0746 /MJS/DJASE/DASE/BCE.

Dakar, le 25 Avril 1995

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

A Messieurs :

- les Gouverneurs de Région ;
- les Chefs de Service Régional de la Jeunesse et des Sports ;
- les Responsables des mouvements Nationaux de Jeunesse ;
- les Responsables des oeuvres organisatrices de collectivités éducatives.

Mesdames, Messieurs

- les chefs de service départemental de la Jeunesse et des Sports, Directeurs de CDEPS.

Madame la Présidente de la Fédération Sénégalaise des Oeuvres de Vacances (FESOV).

Objet : Organisation des stages de formation de moniteurs et de directeurs de C.E.

Par arrêté n° 0052/MJS/DJASE/DASE en date du 25 Janvier 1994 j'avais suspendu dans un souci de moralisation, les stages de formation de moniteurs et de directeurs de collectivités éducatives pour l'année 1994.

Pour la reprise de ces sessions de formation, j'ai retenu les mesures suivantes :

1. Les stages de formation de moniteurs de collectivités éducatives peuvent être organisés par les CDEPS, la FESOV, les Associations et les Mouvements Nationaux de Jeunesse, les Oeuvres organisatrices de collectivités éducatives, les Ecoles Nationales et les Instituts de formation d'éducateurs ;

2. Les stages de formation de directeurs de collectivités sont organisés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

3. Les stages de formation de moniteurs de collectivités éducatives font l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du Chef du Service Régional de la Jeunesse et des Sports de la localité où doivent se dérouler ces stages.

Le dossier de déclaration d'ouverture comprend les éléments suivants :

3.1. - Une demande d'ouverture indiquant :

- le nom et l'adresse exacte de l'oeuvre organisatrice ;
- le lieu d'implantation et la nature juridique du Centre d'accueil ;
- la période du déroulement de la session ;
- les effectifs (stagiaires, personnel pédagogique et de service) ;
- les prénoms, nom, âge, qualité et adresse exacte du Chef de stage pressenti ;
- la liste nominative des membres de l'encadrement et leur qualité ( en y joignant leur autorisation d'exercer dans les collectivités éducatives) ;
- la liste nominative des cadres techniques cooptés es qualité ;
- le nom et l'adresse exacte du médecin ou de l'infirmier permanent ;
- le budget prévisionnel du stage en précisant les contributions financières et/ou en nature des stagiaires ;
- la police d'assurance ou à défaut la note de couverture ;
- le programme de stage.

3.2. - Les dossiers de chaque candidat comprenant :

- une demande manuscrite d'inscription ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- trois (3) enveloppes timbrées dont une à l'adresse du candidat.

Les dossiers précités devront parvenir au Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports au moins deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du stage ;

4. Le chef du service régional de la Jeunesse devra déposer, avec avis tous ces dossiers à la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture du stage.

5. Afin de remédier à la situation déplorable connue ces dernières années par un nombre considérable de stagiaires qui éprouvent des difficultés à trouver un terrain de stage pratique après la phase théorique, l'autorisation ne sera accordée qu'aux organisateurs qui s'engagent par écrit auprès de chaque candidat, à les placer dans la même année, dans une collectivité éducative autorisée.

Ces engagements faits sous forme de déclaration sur l'honneur, devront accompagner le dossier de demande d'ouverture du stage.

6. L'encadrement d'un stage de formation de moniteurs de collectivités éducatives devra être composé :

- d'un chef de stage titulaire du diplôme de directeur de collectivités éducatives depuis cinq (5) ans au moins ;
- d'instructeurs titulaires du diplôme de moniteur ou de directeur de collectivités éducatives depuis 4 ans au moins.

7. Des personnes choisies es qualité peuvent intervenir dans un domaine spécifique.

8. Outre sa qualité de président du conseil de stage, le Chef du service régional de la Jeunesse et des Sports devra procéder à l'inspection du stage afin de veiller au respect des normes pédagogiques et aux conditions d'hygiène, de sécurité, de moralité, de travail et d'alimentation.

9. Le Président du Conseil de stage et le Chef de stage veilleront à ce que les notes chiffrées attribuées aux candidats ne soient pas portées sur les certificats de fin de stage qui ne doivent comporter que les appréciations du conseil de stage.

10. Le rapport d'inspection, le rapport de fin de stage produit par le chef de stage et le procès-verbal de délibération du conseil de stage devront parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports au plus tard quinze (15) jours après la clôture du stage.

11. Le rapport de fin de stage comportera les aspects administratif, pédagogique, sanitaire et financier.

Je compte sur la bonne compréhension de tous pour l'exécution des directives que voilà et auxquelles j'attache beaucoup de prix./-

P. Le Ministre de la Jeunesse  
et P.O. le Directeur de Cabinet

Ousmane NDIAYE